

Minister of Indian Affairs
and Northern Development



Ministre des Affaires
indiennes et du Nord canadien

Ottawa, Canada K1A 0H4

Je, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, PAR LA
PRÉSENTE APPROUVE, en vertu de l'article 83 de la Loi sur les
Indiens, le règlement administratif, adopté par la Nation Innu de
Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, dans la province de Québec, par
une assemblée tenue le 21^{ième} jour du mois d'avril 1999.

- **Uashat Mak Mani-Utenam Taux Annuels de Taxation
Règlement Nos. 1 et 2, 1999**

Jane Stewart

Daté à Ottawa, Ontario le 31st jour de mai 1999.

Canada

INNU-TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LES TAUX DE TAXES
FONCIÈRES ANNUELS

RÈGLEMENT NO 1, 1999



Innu Takuaikan
Uashat mak Mani-Utenam

SECTEUR: ADMINISTRATION

RÉF. NO.

INNU-TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES ANNUELS
NUMÉRO 1, 1999

ATTENDU QUE l'article 83(1)(a) de la Loi sur les Indiens permet à un Conseil de bande de promulguer des règlements administratifs visant la taxation pour des fins locales de terrains, ou intérêts dans les terrains, incluant les droits d'occuper, de posséder ou d'utiliser les terres de réserve ou de toute matière émanant ou étant accessoire à ces objets;

ET ATTENDU QUE Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam a promulgué le Règlement administratif sur la taxation foncière de Uashat mak Mani-Utenam le 17 octobre 1994 et l'a amendé le 26 mars 1995;

IL EST, PAR LES PRÉSENTES, RÉSOLU QUE le règlement administratif qui suit soit promulgué en accord avec les articles correspondant de La Loi sur les Indiens et en particulier l'article 83(1) en vue d'établir les taux annuels de taxation foncière.

Titre abrégé

1. Le règlement administratif peut être cité à toutes fins au titre du Règlement administratif sur les taux de taxes foncières de Uashat mak Mani-Utenam.

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

2. Dans ce règlement administratif, est inclus sans diminuer la généralité de ce qui est trouvé au préambule et de ce qui suit les termes suivants:

"Autorité fiscale" signifie le Chef et Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam;

"Bande" signifie Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam qui est une bande au sens de la Loi;

"Évaluateur en Chef" signifie une ou des personnes nommées de temps à autre par le Chef et Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam aux fins d'appliquer toute ou partie du présent règlement administratif et toutes tâches requises par le Chef et Innu-Takuaikan et doit inclure l'Évaluateur en Chef;

"Loi" signifie la Loi sur les Indiens, R.C.S. 195, c. I-5 et tout amendement pouvant y être apporté;

"Ministre" signifie le Ministre des Affaires Indiennes et du Nord Canada;

"Règlement administratif sur l'évaluation" signifie le Règlement administratif sur l'évaluation de Uashat mak Mani-Utenam daté du 17 octobre 1994 et tout amendement s'y appliquant;

"Résolution de Conseil de bande" signifie une motion, telle qu'enregistrée aux minutes d'une réunion régulière du Conseil de bande dûment convoquée ou d'une session de résolution, proposée, appuyée et résolue à la majorité des conseillers présents à cette réunion;

"Système à taux variable de taxation" signifie un système en vertu duquel les taux de taxation individuelle sont déterminés et imposés pour chaque classe de terrain, d'intérêt dans le terrain ou d'améliorations;

"Territoire d'évaluation" signifie le territoire situé à l'intérieur des limites des réserves de Uashat & Mani-Utenam;

"Valeur évaluée" signifie la valeur réelle ou marchande du terrain ou des immeubles, ou les deux, telle que déterminée par le Règlement administratif sur l'évaluation de Uashat mak Mani-Utenam;

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NON-PRÉJUDICIALE AUX DROITS INHÉRENTS

3. Pour une plus grande certitude, rien dans le présent règlement administratif, son administration ou l'exercice des pouvoirs qui y sont prévus ne doivent être vus comme abrogeant ou dérogeant à tout droits ancestraux ou issus de traités des membres de la Première Nation Innu de Uashat mak Mani-Utenam, ou interprété comme ayant un impact négatif sur les droits ancestraux, titres ou intérêts des Premières Nations ou de ses membres.

PARTIE 2

DÉTERMINATION DES TAUX ANNUELS

- 4(1) Le ou avant le 30 juin de chaque année fiscale, l'Autorité fiscale doit déterminer les taux de taxation foncière applicable à chaque classe de terrain, d'intérêt dans les terrains et des améliorations à l'intérieur du territoire d'évaluation et sujet au Règlement administratif sur la fiscalité foncière de Uashat mak Mani-Utenam.
- 4(2) L'Autorité fiscale doit exprimer le taux de taxation imposé en vertu de l'article 4(1) selon une formulation d'un montant par 100\$ de valeur évaluée du terrain, des intérêts dans les terrains ou des améliorations tel que déterminé par l'Évaluateur en Chef en accord avec les provisions du Règlement administratif sur l'évaluation.
- 4(3) Sujet à l'Article 4(5), l'Autorité fiscale doit:
 - (a) varier les taux de taxation pour chaque classe de terrain, d'intérêt dans les terrains ou des améliorations, d'année fiscale en année fiscale;
 - (b) diviser les territoires d'évaluation en région, et varier les taux de taxation de région en région pour chaque classe de terrain, d'intérêt dans les terrains ou des améliorations à l'intérieur de ces régions; et
 - (c) varier les taux de taxation pour les impôts levés en vertu du Règlement administratif sur la fiscalité foncière pour des fins générales ou toute autre fin qui peuvent être identifiées par l'Autorité Fiscale.
- 4(4) En aucun temps les taux de taxation adoptés par l'Autorité fiscale en vertu de 4(1) ne doivent excéder de dix pourcent (10%) les taux de taxation établis pour l'année précédente.
- 4(5) Les taux de taxation adoptés par l'Autorité fiscale pour une année donnée en vertu de l'article 4(1) doivent être consistant avec les taux de taxation foncières pratiqués par les autorités fiscales limitrophes pour l'année fiscale précédente pour des classes de terrains, d'intérêts dans les terrains ou des améliorations comparables ou en regard de fins générales ou d'autres fins.

- 4(6) Les taxes totales nettes (Taux X Valeur évaluée) ne doivent pas excéder de plus de cinq pourcent (5%) les taxes nettes collectées par les autorités fiscales limitrophes en regard de classes de terrains, d'intérêts dans les terrains ou des améliorations comparables ou en regard de fins générales ou d'autres fins.
- 4(7) Suivant l'adoption de taux de taxation pour une année fiscale en vertu de 4(1), l'Autorité fiscale doit soumettre au Comité consultatif sur la taxation indienne une copie de la Résolution de Conseil adoptant tel taux de taxation.

FRAIS DE SERVICE POUR SERVICES PUBLICS ET DE GOUVERNEMENT LOCAL

- 5(1) Lorsque les services publics ou les services de gouvernement local sont fournis par l'Autorité fiscale, le ou avant le 15 mai de chaque année fiscale, l'Autorité fiscale doit établir un tableau des frais de services afférents aux détenteurs de droits ou d'occupant de terrains, de détenteur de droits fonciers et d'améliorations à l'intérieur du territoire d'évaluation pour l'utilisation des services publics ou des services de gouvernement local.
- 5(2) Lorsque les services publics ou les services de gouvernement local, ou les deux, sont contractés par l'Autorité fiscale, l'Autorité fiscale doit charger à chaque détenteur d'intérêt ou occupant du terrain, ou d'intérêt dans les terrains ou améliorations à l'intérieur du territoire d'évaluation sa part proportionnelle des coûts encourus par l'Autorité fiscale pour fournir les services publics ou de gouvernement local.

CALCUL DES TAXES PAYABLES

- 6(1) Le percepteur doit calculer les taxes payables pour chaque parcelle de terrain, d'intérêt dans les terrains ou d'améliorations à l'intérieur du territoire d'évaluation sujet à la taxation en vertu du Règlement administratif sur la taxation foncière de Uashat mak Mani-Utenam en appliquant le taux de taxation adopté pour l'année fiscale considérée à l'article 4(1) à la valeur évaluée pour chaque parcelle de terrain, d'intérêt dans les terrains ou d'améliorations tel que déterminé par l'Évaluateur en Chef et colligé au rôle d'évaluation sous le Règlement administratif d'évaluation de Uashat mak Mani-Utenam.

GÉNÉRALITÉS

- 7(1) Les entêtes, notes en marge et titres ne font pas partie intégrante du présent règlement administratif mais doivent être vue comme facilitant le repérage et les références.
- 7(2) Une décision par un tribunal compétent qu'une partie du présent règlement administratif est nul et invalide ne doit pas affecter ou influencer sur la validité ou l'invalidité de toute autre partie ou article du présent règlement administratif ou de ce dernier en entier.
- 7(3) Lorsque qu'un article du présent règlement administratif se lit au présent, au futur ou au passé, ce dernier s'applique selon le moment de réalisation de l'événement.
- 7(4) Dans le présent règlement administratif le singulier inclut le pluriel et les mots au pluriel incluent le singulier.

APPLICATION

- 8 Le présent règlement administratif entre en force dès approbation par le Ministre.

DÉLAIS

9 Le Chef et Innu-Takuaikan peuvent, par Résolution, accorder un délai à l'intérieur duquel quoique ce soit à l'intérieur du présent règlement administratif est requis être fait, et tout ce qui pourra être réalisé à l'intérieur de ce délai sera aussi valide que s'il avait été fait à l'intérieur du délai prévu au présent règlement administratif.

SOU MIS, PROPOSÉ, APPUYÉ ET ENTÉRINÉ lors d'une assemblée régulière de Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam tenue au 1089 Dequen, Sept-Îles, ce 21ième jour d'avril 1999.

Le quorum est de 5.


Rosario Pinette, Chef

Brigitte André

Céline Bellefleur

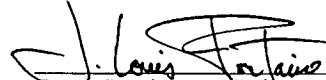

Marcelle St-Onge


Gilles Jourdain


Georges Ernest Grégoire


Ronald Fontaine


Albert Vollant


Jean-Louis Fontaine

Georges McKenzie